

Augmentation du nombre d'heures éligibles au chômage partiel

La Loi du 24 novembre 2021 est venue augmenter le nombre d'heures éligibles au chômage partiel.

Pour cette année 2021 et pour les entreprises admises au chômage partiel de source structurelle, le nombre maximum d'heures de travail pouvant être utilisées et remboursées par le Fonds pour l'emploi au titre du chômage partiel est porté à **1.714 heures par salarié à temps plein** (au lieu de 1.022 heures par le passé). S'agissant des salariés travaillant à temps partiel, ce quota doit être proratisé.

A partir de 2022, le quota de 1.714 heures sera également d'application aux entreprises admises au chômage partiel de source structurelle pour autant qu'elles soient couvertes par un plan de maintien dans l'emploi résultant d'un **accord tripartite sectoriel** entre les partenaires sociaux concernés et le Gouvernement. A défaut d'un tel accord tripartite sectoriel, le nombre d'heures éligibles au chômage partiel de source structurel sera limité à 1.022 heures.

Pour rappel, depuis le 1er juillet 2021, l'accès au chômage partiel est défini selon les dispositions légales prévues au Code du travail, Livre V, Titre premier : « Prévenir des licenciements et maintien de l'emploi ».

Il y a désormais 4 voies d'accès au chômage partiel :

Le chômage conjoncturel : il vise à soutenir les entreprises du **secteur de l'industrie qui font partie d'un secteur ou d'une branche économique en crise** et qui rencontrent des difficultés d'ordre conjoncturel.

Le chômage en cas de lien de dépendance économique : il vise les entreprises faisant face à des **difficultés économiques** suite à la **perte d'un ou plusieurs de leurs principaux clients** ou en raison des **difficultés rencontrées par ces derniers**.

Le chômage pour force majeure : il peut être appliqué **de façon exceptionnelle** à l'entreprise qui rencontre des difficultés économiques suite à un **événement subi dont elle n'est pas la cause** et qui rend impossible la continuation de l'activité économique habituelle.



Le chômage structurel : vise à soutenir les entreprises qui rencontrent des **difficultés de nature structurelle et/ou sont contraintes de licencier du personnel pour des raisons économiques et veulent néanmoins être recevable aux indemnités de chômage partiel.** Pour pouvoir en bénéficier, les entreprises doivent impérativement établir un plan de maintien dans l'emploi ou un plan de redressement. A noter qu'il peut s'agir d'un plan négocié au niveau sectoriel.

Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment.

En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire.

Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.